



**Arrêté préfectoral du 1 octobre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11427 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11427 relative à la construction de 16 hangars de type volières avec couverture photovoltaïque partielle sur un parcours d'élevage de poule pondeuse existant à Lacépède (47) reçue le 27 juillet 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à équiper 14 hectares de parcours extérieurs existants pour poules pondeuses, avec 16 hangars de protection contre les aléas climatiques et les prédateurs, présentant une couverture photovoltaïque partielle et des filets.

Étant précisé que, selon le dossier présenté :

- le mode d'élevage et ses caractéristiques sont inchangés,
- il s'agit d'un élevage soumis à déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- l'emprise au sol des hangars est d'environ 3 ha,
- la surface des panneaux est de 1,9 ha,
- la hauteur maximum de l'installation est de 3 mètres,
- le projet inclut des locaux techniques propres à l'installation photovoltaïque et un raccordement dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet, en dehors, selon le dossier, de tout périmètre d'inventaire ou de protection de la biodiversité ;

•

Considérant qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de s'assurer par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité, ainsi que du respect et de la sécurité des tiers ;

Considérant que selon le dossier présenté, l'emprise du projet est essentiellement occupée par un couvert végétal de type prairial déjà utilisé comme parcours d'élevage ; que le projet a pour objectif d'améliorer les conditions d'élevage et l'utilisation des parcours extérieurs aux bâtiments clos ;

Considérant que le projet évite, selon le dossier présenté, les zones humides, les boisements et les bords de cours d'eau ; que les eaux pluviales seront infiltrées in situ ; qu'il n'y a pas de risque d'atteinte à des espaces ou milieux récepteurs sensibles ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie dans le respect de la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) ainsi que la Loi sur l'eau, concernant la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme qui examinera la compatibilité du projet avec les enjeux paysagers, les enjeux environnementaux et la sécurité publique ; que la conformité des dispositions prévues pour la gestion des eaux pluviales sera vérifiée ;

Considérant que les travaux relatifs au raccordement ne sont pas décrits dans le présent cas par cas, qu'il devra également être établi qu'ils ne portent pas atteinte à l'environnement ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de construction de 16 hangars de type volières avec couverture photovoltaïque partielle sur un parcours d'élevage de poule pondeuse existant à Lacépède (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 1 octobre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex